

pêcheries, s'il lui est passible de déposer sur le bureau de la chambre, à cette session, le rapport concernant l'outrage infligé au jeune garçon Hambley. En demandant que le rapport soit déposé sur le bureau de la chambre, je n'entends nullement adresser des reproches au ministère. J'ai eu l'avantage de lire les témoignages et le rapport, et je crois que le ministère a fait tout ce que nous pouvions raisonnablement attendre de lui concernant cette affaire. Il a nommé pour faire cette enquête, peut-être l'homme le plus habile qui puisse se trouver au Canada ; certainement un des hommes les plus capables, et le ministère ne pourrait que difficilement aller au delà des conclusions du rapport qu'il a fait. Je comprends que dans de tels cas, la suspension du certificat durant un an est le châtiement le plus grand qui soit infligé, à moins d'enlever entièrement le certificat ; et l'on peut difficilement s'attendre, je crois, que le gouvernement enlève entièrement le certificat du capitaine, eu égard au fait que le lieutenant Gordon n'a recommandé que la suspension du certificat pendant un an. Je puis mentionner—

M. L'ORATEUR : L'honorable député n'est pas dans l'ordre, à moins que la chambre ne lui permette de continuer.

M. McNEILL : Je ne veux que dire que cette affaire a causé une impression pénible considérable dans ma division électorale, et je suis convaincu qu'il serait de l'intérêt public que ce rapport fût déposé sur le bureau de la chambre.

M. COLBY : Il n'y aucune objection quelconque à déposer le rapport sur le bureau de la chambre, si l'honorable député le désire.

#### ACTE D'INSPECTION DES BATEAUX A VAPEUR.

La chambre se forme de nouveau en comité sur le bill (n° 118) amendant de nouveau l'acte d'inspection des bateaux à vapeur, chapitre 78 des statuts révisés.

(En comité.)

M. COLBY : Lorsque nous avons discuté ce bill en comité, la dernière fois, tous les articles furent adoptés, avec l'entente que l'article 2 serait subséquemment examiné, dans le but de répondre, si possible, aux objections soulevées par quelques honorables députés, des provinces maritimes, fort bien renseignés sur le point qui faisait le sujet de la discussion. J'avais l'intention de consulter ces honorables députés dans le but de préparer un amendement à cet article. J'ignorais qu'ils avaient l'intention de retourner chez eux—je veux parler de l'honorable député de Halifax (M. Jones) et de l'honorable député de Queen (M. Davies). Dans ces circonstances, je n'ai pas eu l'avantage de les consulter et, en conséquence, je retire cet article, et nous pourrions, s'il y a lieu, le remettre à l'étude, au cours d'une autre session.

Le bill est rapporté, lu une troisième fois et adopté.

#### LE CENS ÉLECTORAL.

Les amendements faits par le Sénat au bill (n° 136) modifiant de nouveau les statuts révisés, chapitre 5, concernant le cens électoral, sont pris en considération.

M. CHAPLEAU : A la page 3, ligne 36, après le mot "personne" le paragraphe suivant est inséré :

Mais aucune liste maintenant en vigueur ne sera répétée illégalement parce qu'un arrondissement de votation y désigné contiendrait un plus grand nombre de noms d'électeurs que ne le permet l'acte du cens électoral ; et si une élection a lieu avant la prochaine révision de telle liste, l'officier-rapporteur de la division électorale dans laquelle se trouve l'arrondissement de votation pourra faire une subdivision de l'arrondissement en temps utile pour cette élection.

Ce paragraphe se rapporte spécialement à un cas qui s'est présenté dans la Colombie-Anglaise. Le juge Walkem, un des officiers reviseurs, a créé un district de votation qui réunissait plus d'un millier d'électeurs. Lorsque des représentations furent faites à Son Honneur, à ce sujet, la réponse fut que d'après son interprétation de la loi, il n'était pas illégal de donner un pareil nombre de noms à un district de votation. Dans le cas où des difficultés seraient soulevées contre la liste, ce paragraphe dispose que, parce que le nombre de noms dans le district de votation dépasse 250, le nombre prescrit par l'acte, cela n'invalidera pas la liste ; mais, si l'élection devait avoir lieu avant la prochaine révision, l'officier-rapporteur pourra créer une subdivision.

M. LAURIER : Il est difficile que la chambre adopte cet amendement. Je n'objecte pas à la première partie, parce que je ne vois pas pourquoi, au cas où un officier-rapporteur, par erreur ou autrement, place dans un district de votation plus que 200 noms ou plus que le nombre de noms voulus par la loi, la liste serait illégale. Mais après avoir fait pareille erreur, pouvoir est donné à l'officier-rapporteur, en tout temps avant l'élection, de subdiviser le district de votation, et cela, c'est donner à l'officier-rapporteur un pouvoir qu'il pourrait exercer à l'avantage indu du candidat qu'il voudrait favoriser. Il est venu à ma connaissance personnelle, avant que cette loi devint en force qu'un officier-rapporteur a divisé des districts de votation, de manière à donner un avantage indu à l'un des candidats.

M. CHAPLEAU : L'officier-rapporteur a été mentionné comme l'officier pour remédier momentanément à un vice. La loi déclare que l'officier-rapporteur a le droit de partager les votes en autant d'arrondissements de votation qu'il jugera convenable pour mener l'élection à bonne fin. Dans ce sens, l'amendement est inoffensif. Il peut subdiviser une division de votation qui est trop considérable pour correspondre aux dispositions de la loi.

M. DAWSON : Ceci donne-t-il le pouvoir de placer plus d'un arrondissement de votation dans une seule subdivision de votation ? Je crois que l'officier-rapporteur devrait avoir le pouvoir de faire cela, spécialement, dans un district électoral comme celui que je représente, où les districts de votation ont une superficie égale à celle des comtés ordinaires. Souvent la population est peu considérable et dispersée, et l'officier-rapporteur devrait avoir le pouvoir d'établir deux stations de votation dans un même district de votation, afin de donner aux électeurs les moyens de voter.

M. BLAKE : Il peut être désirable d'adopter une disposition spéciale pour un cas particulier, quoiqu'il soit évident qu'il serait dangereux d'adopter la proposition de l'honorable député d'Algonia.